



UNIVERSITÉ DE MONCTON
EDMUNDSTON MONCTON SHIPPAGAN

Faculté des études supérieures et de la recherche (FESR)

VICE-RECTEUR À L'ENSEIGNEMENT
ET À LA RECHERCHE

18 OCT. 2017

UNIVERSITÉ DE MONCTON

Le 17 octobre 2017

PAR COURRIEL

Monsieur André Samson
Vice-recteur à l'enseignement et à la recherche
Pavillon Léopold-Taillon
Université de Moncton

Objet : Politique sur la codirection de thèse

Monsieur le Vice-recteur,

À sa réunion du 8 septembre dernier, le Conseil de la Faculté des études supérieures et de la recherche a adopté par voie de résolution (R-21-CFESR-170908) la politique sur la codirection de thèse.

Cette version de la politique de codirection répond aux points soulevés par le Comité des programmes lors de l'examen d'une première version le 9 février dernier. En particulier, elle précise que les personnes habilitées à codiriger une thèse occupent l'un des trois rangs professoraux : adjoint, agrégé ou titulaire, que, normalement, la codirection n'est pas assurée par plus d'une personne et que la convention de codirection prévoit notamment la question de l'allocation des ressources.

Restant à votre disposition pour répondre à toute question au sujet de cette politique, je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-recteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le vice-doyen,

François Vigneau

p. j. Politique sur la codirection de thèse

Campus d'Edmundston
185, boulevard Hébert
Edmundston, NB E3V 2S8

Campus de Moncton
16, avo Antonino-Béllet
Moncton, NB E1A 3E8

Campus de Shippagan
210, boulevard J.-J.-Gauthier
Shippagan, NB E8S 1P6

CODIRECTION DE THÈSE

1. Rôle de la codirection

Le recours à la codirection a pour objectif principal l'adjonction d'une expertise supplémentaire à la direction de thèse. La directrice ou le directeur de thèse conserve la responsabilité scientifique, morale et administrative finale.

La codirectrice ou le codirecteur participe à toutes les activités d'évaluation auxquelles participe la directrice ou le directeur, notamment à l'évaluation de la thèse et à sa soutenance et, le cas échéant, à l'examen prédoctoral, au séminaire de thèse et aux réunions du comité consultatif de thèse.

2. Qui peut codiriger une thèse ?

La direction de thèse ne peut être assurée que par un membre de l'Assemblée de la FESR (et donc forcément une personne à l'emploi de l'Université de Moncton).

La codirection, quant à elle, peut être assurée par :

- Toute personne à l'emploi de l'Université de Moncton à titre régulier ou non¹, qu'elle soit membre de l'Assemblée de la FESR ou non, qui occupe l'un des rangs professoraux et qui détient un diplôme équivalent ou supérieur au diplôme faisant l'objet de la codirection ;
- Tout professeur associé de l'Université de Moncton.

Les chargés de cours, les chercheurs postdoctoraux et les personnes à la retraite peuvent codiriger des thèses s'ils détiennent le statut de professeur associé à l'Université de Moncton.

3. Convention de codirection

Le partage des responsabilités entre direction et codirection et les modalités d'opération de la codirection sont normalement fixés par l'établissement d'une convention de codirection, document écrit qui reçoit l'approbation de toutes les parties impliquées : directeur, codirecteur, étudiant, président de CES, doyen de la faculté d'attache, FESR.

Une convention de codirection précise entre autres :

- L'identité et le rattachement administratif des participants ;
- Le titre provisoire de la thèse ;

¹ Sont exclues les personnes pour qui l'obtention du doctorat est une condition encore non satisfaite de la régularisation de leur contrat.

- Les responsabilités scientifiques respectives ;
- Les engagements matériels respectifs ;
- Les dispositions relatives à la propriété intellectuelle des produits de la thèse ;
- Les dispositions relatives au statut des auteurs des publications découlant de la thèse ;
- Le cas échéant, les modalités de rémunération relatives à la direction et codirection.

La convention de codirection est normalement signée au plus tard au moment de la déclaration de la direction de thèse (à la fin de la première session d'inscription au deuxième cycle, à la fin de la deuxième session d'inscription au troisième cycle). Une codirection peut cependant être adjointe à une thèse déjà en cours. Dans tous les cas, la codirection n'est en vigueur que lorsque la convention de codirection a été signée par toutes les parties.

4. Divers

- Le codirecteur n'assume pas nécessairement la direction en cas d'absence, de désistement ou de départ du directeur. Tout remplacement de direction ou de codirection doit être recommandée à la FESR par le CES concerné (cf. notamment les règlements 31.3.4, 31.4.1, 31.4.2, 32.4.2, 32.5.1 et 32.5.2).
- Dans toute évaluation mise aux voix, le directeur et le codirecteur disposent ensemble d'une seule voix, normalement donnée par le directeur. Si le directeur et le codirecteur souhaitent se prévaloir d'une voix chacun, un évaluateur supplémentaire doit avoir été ajouté à l'instance d'évaluation (cf. les règlements 31.5.1 et 32.7 pour l'exemple du jury de thèse).

Adopté CFESR-170908

PROPOSITION DE MODIFICATION DE RÈGLEMENTS UNIVERSITAIRES DE CYCLES SUPÉRIEURS

Règlement actuel	Règlement proposé
<p>31. THÈSE OU MÉMOIRE (2^e CYCLE)</p> <p>[...]</p> <p>31.3 Direction de l'étudiante ou de l'étudiant</p> <p>31.3.1 L'étudiante ou l'étudiant inscrit à un programme exigeant une thèse ou un mémoire procède normalement à une entente de principe avec une professeure ou un professeur qui deviendra sa directrice ou son directeur de thèse ou de mémoire, au plus tard à la fin de la session qui suit l'inscription. Une professeure ou un professeur associé peut diriger ou codiriger des thèses de deuxième cycle. Le choix de la directrice ou du directeur de thèse doit être soumis pour approbation au Comité des études supérieures du programme.</p> <p>[...]</p>	<p>31. THÈSE OU MÉMOIRE (2^e CYCLE)</p> <p>[...]</p> <p>31.3 Direction de l'étudiante ou de l'étudiant</p> <p>31.3.1 L'étudiante ou l'étudiant inscrit à un programme exigeant une thèse ou un mémoire procède normalement à une entente de principe avec une professeure ou un professeur identifie une directrice ou un directeur de thèse parmi les membres de l'Assemblée de la Faculté des études supérieures et de la recherche qui deviendra sa directrice ou son directeur de thèse ou de mémoire, au plus tard à la fin de la session qui suit l'inscription. Une professeure ou un professeur associé peut diriger ou codiriger des thèses de deuxième cycle. Le choix de la directrice ou du directeur de thèse doit être soumis pour est soumis à l'approbation de la Faculté des études supérieures et de la recherche au par le Comité des études supérieures du programme au plus tard à la fin de la première session d'inscription au programme.</p> <p>[...]</p>
<p>32. THÈSE (3^e CYCLE)</p> <p>[...]</p> <p>32.4 Direction de l'étudiante ou de l'étudiant</p> <p>32.4.1 L'étudiante ou l'étudiant choisit une directrice ou un directeur de thèse parmi les membres de l'Assemblée de la Faculté des études supérieures et de la recherche. Avant de fixer son choix, l'étudiante ou l'étudiant aurait tout intérêt à rencontrer les professeures et professeurs du programme, y compris les professeures et professeurs associés, et les membres du Comité des études supérieures du département. Ce choix est soumis à l'approbation du Comité des études supérieures au plus tard avant la fin de la deuxième session suivant l'inscription initiale.</p>	<p>32. THÈSE (3^e CYCLE)</p> <p>[...]</p> <p>32.4 Direction de l'étudiante ou de l'étudiant</p> <p>32.4.1 L'étudiante ou l'étudiant choisit identifie une directrice ou un directeur de thèse parmi les membres de l'Assemblée de la Faculté des études supérieures et de la recherche. Avant de fixer son choix, l'étudiante ou l'étudiant aurait tout intérêt à rencontrer les professeures et professeurs du programme, y compris les professeures et professeurs associés, et les membres du Comité des études supérieures du département. Ce Le choix de la directrice ou du directeur de thèse est soumis à l'approbation du de la Faculté des études supérieures et de la recherche par le Comité des études supérieures au plus tard avant la fin de la deuxième session suivant l'inscription initiale d'inscription au programme.</p>

Motivation :

Transcrire dans les règlements universitaires la condition d'affectation aux études supérieures (le statut de membre de l'Assemblée de la FESR) comme seule condition pour diriger thèses et mémoires de cycles supérieurs et uniformiser dans ce processus le rôle de la FESR.

Clarification des délais.

Tiré à part

Transcription de la réunion du Sénat académique

SAC-160311

8.4 Modification aux règlements de cycle supérieur 22.2, 31 et 32

Président d'assemblée : Le point 8.4, Modification aux règlements de cycle supérieur 22.2, 31 et 32.

VRER : Alors merci monsieur le président, ici on va aller à la page 129 du document. Que le Sénat académique accepte les modifications aux règlements de cycle supérieur 22.2, conditions générales pour le troisième cycle. Règlement 31, thèse deuxième cycle, article 31, 31 et 32 thèse troisième cycle article 32.4.1.

Président d'assemblée : Merci. Appuyé par Lise Dubois.

VRER : Alors il y a deux choses essentiellement ici dont on doit traiter, commençons par le règlement 22.2, on peut aller à la page 133 où vous avez la situation actuelle et puis le règlement tel qu'il est proposé 22.2. On parle des conditions générales au troisième cycle. Ce qu'on vous propose ici ce matin c'est de modifier la partie du règlement qui concerne les étudiantes et les étudiants qui passent au doctorat sans avoir complété leur programme de maîtrise. Alors si vous allez voir le paragraphe D qu'on a dans la colonne de droite à la page 133, alors il y a un peu de nettoyage du texte, mais l'élément important c'est à peu près au milieu du paragraphe où on va dire que le maintien d'une moyenne cumulative de 3,7 ou plus à la maîtrise et la présentation orale et écrite d'un projet de thèse de doctorat jugé favorablement par le Comité des études supérieures de doctorat sont des conditions obligatoires de l'admission au doctorat sans soumission de thèse de maîtrise. Alors c'est l'élément central, si vous regardez dans la colonne de gauche, vous savez que la situation actuelle c'est la moyenne de A. Alors il y a une légère diminution ici, on propose 3,7 par contre présentation orale et écrite d'un projet de thèse de doctorat jugé favorablement par le Comité des études supérieures. Il faut aussi dire que le rationnel derrière ça c'est une question de vouloir harmoniser nos pratiques avec celles de la grande majorité des universités au Canada. Alors c'est le principal changement parce qu'il concerne le 22.2. Maintenant la page que vous avez à droite, la page 134, on parle ici du règlement 31 et 32. Le 31 concerne les thèses au deuxième cycle, le 32 concerne les thèses au troisième cycle. Alors ce qui nous intéresse ici c'est la direction des étudiantes et des étudiants. Alors essentiellement, les principaux changements ici il y en a trois je dirais, le premier au début on dit l'étudiante ou l'étudiant inscrit à un programme exigeant une thèse identifie une directrice ou un directeur de thèse parmi les membres de l'assemblée de la Faculté des études supérieures et de la recherche. C'est le premier changement donc on explicite les conditions d'affectation. On a le 2 aussi, le deuxième changement qui est important à souligner ici c'est peut-être la dernière phrase. On va dire le choix de la directrice ou du directeur de thèse est soumis à l'approbation de la Faculté des études supérieures et de la recherche par le Comité des études supérieures donc on réinsère ici. Et peut-être la troisième chose sur laquelle je veux insister, c'est qu'on a supprimé la phrase qui réfère aux professeurs associés. Il faut vraiment comprendre le sens de ça, ce n'est pas qu'on dit que les professeurs associés ne peuvent plus diriger des thèses, c'est que ça fait déjà partie des règlements relatifs au titre de professeur associé, ça fait partie des responsabilités qu'on leur attribue donc c'est inutile de le spécifier à nouveau dans ce document ici. Alors on a raturé, vous voyez la phrase du milieu où on a enlevé le fait qu'une ou un professeur associé peut diriger ou codiriger. Ce n'est pas nécessaire de l'explicitier ici puisqu'évidemment c'est le cœur des fonctions des professeurs associés. Alors c'est la même chose qui est faite au niveau du troisième cycle, le texte a été modifié exactement dans le même esprit. Alors c'est essentiellement ça la proposition donc pour résumer le 22.2, on modifie un peu les conditions pour l'accès direct au doctorat sans l'obtention de la maîtrise et pour ce qui est du 31, tant au niveau du deuxième que du troisième cycle, on change les conditions d'affectation, on spécifie peut-être pour être plus précis les conditions d'affectation. C'est ça, tant pour le deuxième que pour le troisième cycle.

Président d'assemblée : Vous avez des interventions? Numéro 20, veuillez vous identifier.

Ungureanu : J'ai une petite question de clarification. C'est pour le point 22.2. On parle bien de l'harmonisation avec les autres universités, et bien j'imagine CRSH. Est-ce qu'on parle des universités qui ont un GPA sur 4 parce que beaucoup d'universités au Canada ne sont pas sur 4.3, c'est sur 4. On va bien être harmonisé avec ces universités.

VRER : On peut peut-être demander à Lise Dubois de répondre à ces questions.

Ungureanu : Merci.

Dubois : Effectivement, la majorité des universités sont sur une échelle de 4.3 donc la modification aura fait cet état de choses sur l'échelle nationale. Il y a quelques variantes, il y a des universités à 4, il y d'autres universités à 10, il y a quelques universités à 6 donc on a fait la vérification avant.

Ungureanu : Merci.

Président d'assemblée : Merci. Est-ce que ça répond à votre question?

Ungureanu : Oui.

Président d'assemblée : Ensuite j'ai numéro 12, veuillez vous identifier.

Clarisse : J'ai deux interventions. La première concerne le règlement 22.2. Si je regarde avant, on n'était pas obligé d'avoir un étudiant qui était inscrit à un programme de maîtrise de l'Université de Moncton pour passer au doctorat et maintenant c'est spécifié que c'est soit un étudiant qui soit inscrit dans une maîtrise de neuf programmes pour passer au doctorat. Est-ce que ça nous limite le fait qu'un étudiant qui soit inscrit dans une autre université, mais qui fasse sa recherche chez nous ne puisse pas se transférer dans ____ de programme.

VRER : Tel que formulé, oui.

Clarisse : Ok. Et l'autre intervention que j'avais c'était au niveau du 31.3 et 32.4.1. Maintenant de facto, pour pouvoir encadrer des étudiants dans des cycles supérieurs, il faut faire partie de l'assemblée de la FESR, c'est bien ça?

VRER : C'est bien ça. Pas de problème avec ça.

Clarisse : Merci.

Président d'assemblée : Merci. Donc ensuite j'ai numéro 9. Veuillez vous identifier.

De Varennes : Concernant 31.3, il y a en ce moment un débat quand même au sujet de qui peut être membre de la FESR par rapport à la Faculté de droit, c'est une question concernant l'équivalence s'il y a une maîtrise en droit, en common law plus précisément et qui va plus ou moins au doctorat. Et je regarde 31.3 et est-ce que puisque ce débat n'est pas tout à fait réglé, est-ce qu'on fait en sorte qu'on n'exclut pas complètement d'une certaine mesure, on limite tout de moins la possibilité de nos collègues professeurs qui ont une formation en common law de pouvoir diriger des étudiants au niveau du 2^e cycle.

VRER : Le débat auquel vous référez porte sur l'équivalence du doctorat alors c'est un débat qui est différent ici de la question de l'assemblée de la FESR. Donc je pense que ce sont deux choses distinctes. Quand ce débat aura été réglé, ça va de facto expliciter qu'est-ce qui va se passer à ce niveau ici. Vous comprenez que c'est un débat qui porte sur l'équivalence de doctorat alors ce n'est pas ici qu'est la question, la question c'est elle identifie un ou une directrice de thèse parmi les membres de l'assemblée de la FESR. Vous voyez il y a une nuance importante ici.

Président d'assemblée : Recommencez parce que vous n'étiez pas en ligne.

De Varennes : En ce moment il y a une question puisque le débat est toujours en place. Il y a des limites qui sont imposées aux professeurs de la faculté qui peuvent être membres de la FESR.

VRER : C'est ça.

De Varennes : Donc il me semble que 31 en ce moment fasse en sorte qu'on est très restreint. Il reste encore la possibilité de professeurs qui pourraient diriger des étudiants de 2^e cycle.

VRER : Le débat dont il est question va permettre de déterminer qui peut et ne peut pas être membre de l'assemblée de la FESR alors à partir du moment où les gens sauront ou ne sauront pas, ça va forcément s'intégrer au règlement 31.3.1 et le 32.4.1; c'est un débat différent, c'est la question de déterminer qui peut être membre de l'assemblée de la FESR, mais la question de

diriger des thèses faut être membre de l'assemblée, ça c'est la situation actuelle d'ailleurs et puis c'est ce qui est explicité dans le règlement ici.

Président d'assemblée : Mme Dubois veut ajouter quelque chose.

Dubois : Je veux juste que mon collègue De Varennes comprenne très bien que ça ne change rien la situation actuelle. Les Statuts et règlements précisent bien indépendamment du débat actuel avec la Faculté de droit précise bien qu'il faut être membre de l'assemblée pour diriger une thèse. On ne change rien aux pratiques. C'est une explicitation dans le règlement, dans la modification proposée.

Président d'assemblée : Numéro 21 maintenant, veuillez vous identifier.

Dako : Je vais avoir deux interventions. Ma première intervention vient à peu près ce que Mme Dubois vient de signifier. Je crois que l'inquiétude de notre collègue ici c'est de dire qu'étant donné qu'on s'adresse aux membres de l'assemblée de la FESR, le débat actuel à leur niveau c'est que beaucoup ne sont plus membres de l'assemblée de la FESR ce qui veut dire directement que compte tenu du problème qui doit être réglé d'équivalent dont le VRER vient de parler, ces gens-là ne peuvent pas diriger un étudiant à la maîtrise ou au doctorat si c'est le cas.

Président d'assemblée : M. Dako, je pense que le vice-recteur nous a expliqué que ce n'était pas ça le débat à l'heure actuelle.

Dako : Non, je sais que ce n'est pas le débat, mais le fait qu'on dise membre de l'assemblée de la FESR, ce qui veut dire qu'il ne peut pas encadrer d'étudiant pour l'instant, c'est tout ce que je voulais mentionner. C'est ce qui fait partie de l'inquiétude notre collègue si j'ai bien compris.

Président d'assemblée : C'est noté, mais il n'y a pas de changement par rapport à la situation actuelle là-dessus. Quel était votre deuxième point?

Dako : Mon deuxième point revient sur le professeur associé. J'ai bien compris, le VRER mentionnait que puisque ça fait partie de leurs fonctions, mais ce qui m'inquiète un peu c'est le fait que dans le règlement universitaire de cycle supérieur que la mention soit complètement biffée. J'imagine que c'était un document important, pourquoi est-ce que cette mention, cette référence, même si ça fait partie de leurs fonctions, pourquoi on ne le retrouve pas dans le document qu'on doit utiliser pour le travail qui doit être fait. Il me semble que le fait de les enlever ici pose un biais d'après moi.

VRER : Non, à mon avis ça ne pose aucun biais, il s'agit essentiellement d'avoir un texte qui est propre, qui reflète la réalité, qui est cohérent avec nos pratiques actuelles. On a déjà un règlement en ce qui concerne le statut de profs associés et ces gens-là c'est une des principales raisons pour laquelle on accorde ce statut-là, c'est pour la codirection de thèse alors vu que ça existe déjà dans les faits, ça on n'a pas besoin d'explicitier à nouveau ici la question du professeur associé. Ça n'enlève en rien les droits de ces personnes-là. Ici on parle d'un règlement sur les thèses alors ce n'est pas nécessaire d'avoir à l'intérieur de ce règlement-là répété ce qu'on dit dans un autre règlement en ce qui concerne le statut de professeurs associés. Tout le monde sait que les professeurs associés sont en grande partie nommés pour codiriger des thèses puis des collègues dans des projets de recherche alors ça va ne rien changer dans la pratique et ça rend le règlement plus propre.

Président d'assemblée : Est-ce que ça va, M. Dako? Ensuite numéro 13.

Semedo Cabral : On a une étudiante qui est arrivée au doctorat cet hiver qui a deux superviseurs de thèse. Si je me réfère au 32.4.1, ça s'appliquerait aussi au 31.3.1. Quand on a plusieurs superviseurs, est-ce qu'ils doivent tous être membres de l'assemblée de la FESR ou il en faut juste un?

VRER : Ils sont plusieurs superviseurs de l'extérieur?

Semedo Cabral : Non, ici de l'université.

VRER : À ce moment-là ça ne s'applique pas, ce ne sont pas des professeurs associés.

Semedo Cabral : Non non, je ne parle pas de professeurs associés, je parle de deux professeurs, est-ce que les deux doivent être membres de l'assemblée de la FESR?

VRER : Absolument, absolument oui.

Semedo Cabral : D'accord.

VRER : Il faut être membre de l'assemblée de la FESR pour pouvoir diriger.

Président d'assemblée : Mme Dubois a quelque chose à dire là-dessus. Allez-y.

Dubois : On peut codiriger une thèse avec un directeur principal sans être membre de l'assemblée.

VRER : L'autre est-ce qu'il est professeur à l'Université de Moncton ou ailleurs? À l'extérieur ou ici le deuxième? Ici, ok.

Président d'assemblée : Ok, ça va?

Dubois : On a le titre de codirecteur et il y a un directeur principal de thèse.

VRER : Qui est membre de la FESR.

Dubois : Qui est membre de l'assemblée. Obligatoire.

Président d'assemblée : Ok, ça va. Il n'y a pas d'autres demandes? Numéro 10.

Navarro Pardiñas : Monsieur le président, merci. Juste une petite question. On dit que le directeur doit être membre de l'assemblée de la Faculté des études supérieures et de la recherche et ensuite on dit qu'il faut faire approuver le directeur par l'assemblée encore, pourquoi? Par la FESR. Pourquoi s'il est déjà membre, quelle est la raison d'être de cette approbation puisqu'il est déjà membre de l'assemblée?

VRER : Bien ça fait partie des attributions de la FESR actuellement. Alors on explicite le fait que ça fait partie des attributions. Je ne sais pas si Mme Dubois veut ajouter quelque chose à ça?

Dubois : Selon moi une attestation du fait que le directeur ou la directrice proposée est membre de l'assemblée, mais c'est un encadrement pédagogique de la part de la FESR de s'assurer que les gens sont bel et bien en mesure de diriger la thèse. On le fait au 3^e cycle, c'est comme l'approbation qu'on fait des comités des jurys donc on fait ce genre d'approbation. La direction est recommandée par le CES et approuvée par la FESR.

VRER : On pourrait imaginer un scénario où parmi les membres de la FESR, il y a des gens qui n'ont pas nécessairement l'expertise pour la direction d'une thèse sur un thème en particulier, c'est pour ça que ça prend une validation de la part de la FESR.

Président d'assemblée : Ensuite numéro 9.

De Varennes : Pour revenir au 31.3, il me semble que la simple lecture de ces dispositions, on parle de directeur qui doit être membre, parmi les membres de l'assemblée de la FESR. À la simple lecture, que ce soit un directeur ou des codirecteurs, on pourrait croire que cette disposition exige que tous les deux soient membres de la FESR. Alors je signale que si on me présentait ce texte et on parlait de codirecteur, j'aurais une impression que ça voudrait signifier que tous les codirecteurs doivent être membres de la FESR.

Président d'assemblée : Peut-être que vous voudriez vous pencher là-dessus.

VRER : Effectivement, on pourrait peut-être rendre plus explicite le fait que si les deux personnes qui dirigent sont de l'Université de Moncton, effectivement il n'y a pas cette exigence que la deuxième personne soit membre de l'assemblée de la FESR. C'est un bon point.

Président d'assemblée : On ne fera pas une modification tout de suite parce que c'est un peu dangereux de faire des modifications sur le tas, mais à une autre occasion peut-être que s'il y a lieu. D'accord, merci. Numéro 25.

Lang : Je veux juste comprendre est-ce qu'un professeur associé peut diriger?

VRER : Codiriger.

Lang : Mais il ne peut pas diriger.

VRER : Non.

Lang : Dans ce cas-là c'est difficile de ne pas biffer la phrase que vous avez biffée, associé peut diriger, ah non non excusez. À ce moment-là je pense que moi personnellement je garderais qu'un professeur, professeur associé peut quand même codiriger des thèses de 2^e cycle un peu dans l'esprit du collègue De Varennes, ça enlèverait l'ambiguïté.

VRER : En fait, il n'y a pas d'ambiguïté puisqu'un professeur associé...

Lang : Je sais, mais sauf qu'en lisant le texte biffé, avec ce qui est biffé, on ne voit pas qu'une codirection peut être un membre associé, mais si on enlève la rature bien là on voit qu'une codirection peut être un membre associé, un professeur associé même si c'est écrit dans les statuts ailleurs que c'est dans les fonctions de membres, de professeurs associés. On pourrait en fait en bout de table, mais je ne veux pas me moquer de personne, mais on pourrait quand même dire aussi que c'est écrit dans les fonctions d'un professeur régulier qu'il doit diriger ou qu'il peut en autant qu'il soit membre. C'est écrit ailleurs aussi donc moi je pense qu'il n'y a pas de mal à écrire ou ça ne porte pas préjudice à rien de le laisser là, à moins que vous ayez un avantage autre que ça simplifie la lecture ou que ça allège le texte, il n'y a pas nécessairement d'avantage ou de désavantage de le laisser là.

VRER : C'est ça. Alors compte tenu de ça, nous on dit on va l'enlever alors que vous vous dites laissons-le.

Lang : On s'entend.

VREF : Voilà. C'était un peu pour nettoyer le texte pour pas qu'il y ait de redondance dans les règlements. C'était essentiellement ça l'esprit, le fait d'enlever l'expression de professeur associé.

Président d'assemblée : Merci. Ensuite j'ai numéro 12, vous aviez une autre question.

Clarisse : Oui, une intervention aussi. J'entends bien le commentaire de Mathieu Lang et moi je suis plus pour simplifier pour faciliter la lecture, mais je me demande, et ça je laisserai la responsabilité au VRER et à la FESR d'arriver avec une phrase clé pour amender un petit peu cette proposition-là, de rajouter une phrase où le codirecteur ou la codirectrice n'est pas obligatoirement un membre de l'assemblée facultaire et on peut préciser que ce codirecteur ou cette codirectrice peut être un professeur associé ou blablabla, blablabla. Ça, j'aimerais bien voir ce genre d'information par la suite et je serai complètement prêt à l'appuyer.

VRER : Ça m'apparaît tout à fait raisonnable

Président d'assemblée : D'accord. Si je comprends bien c'est une suggestion.

Clarisse : C'est une suggestion et une demande pour un prochain Sénat qu'on clarifie ce point-là.

Président d'assemblée : C'est deux choses différentes. Si vous vous attendez qu'il y ait une action de prise, il faut faire une résolution. Si vous faites une suggestion, vous faites une suggestion, c'est à prendre ou à laisser.

Clarisse : Je reste avec une suggestion.

Président d'assemblée : Voilà, ça sera clair. Merci. Vous aviez toujours quelque chose, Mme Dubois?

Dubois : Est-ce que je peux faire une proposition à ce stade-ci?

Président d'assemblée : Pas une nouvelle proposition, mais si vous voulez faire un amendement.

Dubois : Je ne sais pas si c'est le bon moment.

Président d'assemblée : Pouvez-vous me dire qu'est-ce qu'est votre intention?

Dubois : Voici un peu la teneur de ce que je voudrais proposer. Je propose que soient adoptés les changements tels que proposés ici puis que la FESR s'engage à ajouter un paragraphe au 31.3, qui serait le 31.3.2 et le 32.4.2 sur les précisions autour de la codirection.

Président d'assemblée : Donc moi je pense qu'on pourrait faire ça après. Je pense que ça serait plus simple. D'accord, alors on prend ça en note. Je ne vois pas d'autres demandes

d'intervention et donc je vais maintenant passer au vote. Vous pouvez voter sur la proposition. J'arrête le vote et c'est 22 oui 7 non donc c'est adopté à la majorité, merci. Et ensuite on revient à Mme Dubois. Vous voulez que ça soit vous qui fassiez la proposition de demander à la FESR de faire quelque chose. Faites-la, vous avez le droit.

Dubois : Je fais la proposition que le Conseil de la Faculté des études supérieures et de la recherche précise les modalités des codirections et apporte les modifications voulues au règlement 31 et au règlement 32.

Président d'assemblée : Voilà. Donc j'imagine que c'est appuyé par M. Clarisse. Avez-vous des interventions à ce sujet-là? Je n'en vois pas, on va passer au vote. Vous pouvez voter. Je vais arrêter le vote, c'est 27 oui 0 non donc c'est adopté à l'unanimité.